

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS D'UNE
MANIFESTATION
N° 2023 – TEMP 32**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit par l'Association Synapse MJC-MPT ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la course – marche « Synapse Color 2022 », rue Berthe Morizot et une partie du chemin du Mesnil à l'intérieur de l'agglomération de JUZIERS, effectuée par l'Association Synapse, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le dimanche 16 avril 2023 de 08h00 à 13 heures 00, date prévisionnelle de la manifestation « Synapse Color 2022 » sur la rue Berthe Morizot, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie ; ainsi qu'entre la rue Berthe Morizot et la rue du Pont sur le territoire de la commune de JUZIERS.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- chemin des Aulnaies
- rue du Pont

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de JUZIERS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6 : Madame le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur de commissaire de police à MANTES LA JOLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 08 mars 2023,
Le Maire, Ketty VARIN

